

La ligue Iteka organise un atelier d'échanges sur « la problématique de la torture et la réparation en faveur des victimes »

La ligue Burundaise de droits de l'homme Iteka, organise les 14 et 15 Février 2005, un atelier d'échanges sur la problématique de la répression de la torture et la réparation en faveur des victimes, à l'hôtel Novotel. Participaient à cet atelier les procureurs de la République auprès des Tribunaux de Grande Instance, les Présidents des Tribunaux de Grande Instance, les représentants de l'auditorat militaire, les présidents de la cour d' Appel, les représentants de la cour suprême et du procureur Général de la République.

Au cours de cet atelier, trois thèmes autour desquels les participants échangeront seront développés. Le premier thème : « les conséquences physiques et psychologiques de la torture » a été débattu le premier jour et les deux autres : « problématique de la répression de la torture des victimes. » et « la réparation en faveur des victimes de la torture » seront développés le dernier jour de l'atelier. Des témoignages de trois personnes qui ont été victimes de la torture donneront leurs témoignages. A l'issue de cet atelier, les participants formuleront des recommandations à l'intention des décideurs politiques.

Atelier-débat à l'occasion de la journée internationale de soutien aux victimes de la torture

La Ligue ITEKA organise en collaboration avec les ONGs SFSG(Search for common ground), APRODH(Association pour la promotion des droits humains et des prisonniers)et THARS(Trauma healing and reconciliation services)un atelier-débat à l'occasion de la journée internationale de soutien aux victimes de la torture qui se tient normalement tous les 26 juin de chaque année, mais qui a été avancée pour des raisons pratiques au 24 juin 2005.

Des représentants des différents commissariats de la police nationale, de la Force de défense nationale, des associations oeuvrant dans le secteur et de l'administration participent au débat.

Les travaux ont été ouverts par le Secrétaire exécutif de la Ligue ITEKA,M.Adrien Ndayisaba.

Dans son mot, il a rappelé que le Burundi a adhéré à la convention des Nations-UNies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants le 31 décembre 1992 et qu'il l'a ratifiée le 4 mars 1993, mais que jusqu'aujourd'hui, aucun rapport du gouvernement sur la torture n' a déjà été transmis malgré l'engagement du Burundi dans ce sens.

M.Ndayisaba a poursuivi en indiquant que le 1er rapport a été rédigé en 2004, mais il n'a pas encore été transmis par le gouvernement. Il a émis le souhait que cela puisse être fait rapidement afin de montrer une réelle volonté politique d'éradiquer ce crime.

Il a également exprimé le voeu que ces échanges puissent aboutir à des résultats concrets.

Par après, le directeur du projet VOT(Victims of torture), M. Abdul Aziz Thioye, a pris la parole pour indiquer que cet atelier sera une occasion de partager des informations tirées des visites menées sur terrain par la Ligue ITEKA et APRODH.

M. Thioye a par ailleurs indiqué que l'état des lieux de la torture demeure inquiétant au Burundi malgré des avancées notables en termes de diminution de cas de torture. Il a signalé que la province de Bujumbura rural ainsi que les zones de Kinama et Kamenge demeurent des endroits où la torture est toujours une réalité, et a ajouté que la répression de ce crime reste toujours problématique.

Signalons que les participants à ce atelier auront à échanger sur les rapports de la Ligue ITEKA et del'APRODH et qu'ils suivront également quelques témoignages avant de passer aux recommandations.

D/JPK

Rapport de situation sur la torture présenté le 26 juin 2005.

Introduction

Au cours des deux dernières années, les associations burundaises, Ligue Iteka et APRODH, ont identifié et assisté un nombre important de victimes de torture dans le cadre du Projet Intégré pour les victimes de Torture (VOT) .

La mise en œuvre de ce Projet a permis à la Ligue de saisir cette opportunité pour effectuer un travail de recherche (des enquêtes sur les victimes de la torture dans les prisons et cachots) afin de pouvoir cerner l'ampleur du phénomène de la torture. Ce travail remarquable a été enrichi par des informations tirées des visites hebdomadaires des lieux de détention effectuées par les observateurs de la ligue Iteka et d'APRODH.

Malgré l'adhésion du Burundi aux instruments internationaux interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'existence de dispositions juridiques internes qui reprennent cette interdiction, la pratique de la torture reste malheureusement une réalité dans le Pays. Malgré la pression des défenseurs des droits de l'homme, la situation ne s'améliore que très lentement.

Le présent rapport concerne la situation de la torture au Burundi. Il se fonde sur une recherche de terrain. En effet, il s'agit d'un condensé d'atteintes aux dispositions des instruments internationaux et de la Convention contre la Torture, relevé au cours des visites effectuées dans plusieurs lieux de détention ainsi qu'un bref rappel des dispositions pertinentes relatives à la Torture et aux mauvais traitements existantes au Burundi.

La première partie du travail est consacrée à l'état des lieux de la torture. Il s'agit d'un rappel des dispositions pertinentes relatives à la torture : instruments internationaux et législation Burundaise. La seconde partie du rapport consacrera quelques lignes sur les conditions de détention, situation des lieux de rétention et de détention d'une part, ainsi que les méthodes de torture les plus courantes.

CHAPITRE 1er : LA SITUATION DE LA TORTURE AU BURUNDI.

1. Le cadre légal

Le Burundi a ratifié la Convention contre la torture le 31 décembre 1992 par décret-loi n° 1/47 du 31 décembre 1992. Par cette adhésion, le Burundi s'est engagé à respecter les termes de la même Convention.

Aux termes de l'Art.1 al.1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le terme « torture » désigne « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de

discrimination quelle qu'elle soit, lorsque une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

L'alinéa 2 de cette même disposition stipule que « cet article est sans préjudice de tout instrument international ou loi nationale qui contient ou peut contenir des dispositions de portée plus large ». la Convention indique dans ses articles 2 à 16 aux Etats parties les mesures à prendre pour éradiquer la pratique de la torture sur leurs territoires respectifs. Treize années après, le Burundi n'a toujours pas donné effet aux engagements pris au titre de la Convention contre la Torture. Le rapport initial du Burundi sur la Torture, élaboré et validé avec le concours de la société civile n'a toujours pas fait l'objet d'une transmission au Comité contre la Torture.

La pratique de la torture est strictement prohibée par les instruments juridiques internationaux :

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Art. 5 : « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

Le Pacte International relatifs aux droits civils et politiques :

▶ Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques Art 7 : « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique ;

L'article 7 du Pacte a fait l'objet d'une observation générale par le Comité des Droits de l'Homme. L'observation étant encore d'actualité au regard de la situation au Burundi, il convient de le rappeler sommairement. Le Comité relève que l'article 7 ne souffre d'aucune limitation, même dans le cas d'un danger public exceptionnel tel qu'envisagé à l'article 4 du Pacte, aucune dérogation aux dispositions de l'article 7 n'est autorisée et ses dispositions doivent rester en vigueur. Le Comité fait observer en outre également qu'aucune raison y compris l'ordre d'un supérieur hiérarchique ou d'une autorité publique, ne saurait être invoquée en tant que justification ou circonstance atténuante pour excuser une violation de l'article 7.

L'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. En outre, l'interdiction s'étend aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire.

De même l'emprisonnement cellulaire Prolongé d'une personne détenue ou incarcérée peut être assimilé aux actes prohibés par l'article 7 en l'occurrence la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette précision du Comité trouve toute sa pertinence dans le contexte burundais, où les administratifs, les policiers, gendarmes et militaires procèdent à des

emprisonnements prolongés au mépris des règles des procédures. Quelques rares cas de privation de liberté sont effectués sans le contrôle du parquet (voir infra).

Selon l'Art.10 du Pacte « 1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal ».

D'après l'observation du Comité des droits de l'Homme, les Etats parties devraient veiller à ce que le principe énoncé dans cette disposition soit respecté dans toutes les institutions et tous les établissements placés sous leurs juridictions et où des personnes sont retenues. Le premier paragraphe de l'Art.10 impose aux Etats parties une obligation positive en faveur des personnes particulièrement vulnérables du fait qu'elles sont privées de liberté et complète l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévue à l'article 7 du Pacte.

Ainsi les personnes privées de leur liberté non seulement ne peuvent être soumises à un traitement contraire à l'article 7, notamment à des expériences médicales ou scientifiques, mais encore ne doivent pas subir de privation ou de contrainte autre que celles qui sont inhérentes à la privation de liberté ; le respect de leur dignité doit être garanti de la même manière que celle qui est due aux personnes libres. Les personnes privées de leur liberté jouissent de tous les droits énoncés dans le Pacte, sous réserve des restrictions inhérentes à un milieu fermé. Selon le même Comité, traiter toute personne privée de liberté avec humanité et en respectant sa dignité est une règle fondamentale d'application universelle, application qui, dès lors, ne saurait dépendre des ressources matérielles disponibles dans l'Etat partie. Cette règle doit impérativement être appliquée sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinions politiques ou autres, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Les Etats parties sont invités à indiquer dans leurs rapports dans quelle mesure ils se conforment aux normes des Nations Unies applicables au traitement des détenus . Bref, le Comité rappelle d'autres informations que doivent contenir les rapports des Etats parties de la même manière que le fait la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le rapport établi par le Burundi au titre de la Convention contre la Torture est depuis une année dans le circuit administratif est attend d'être transmis aux organes compétents.

La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples :

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples quant à elle stipule en son article 4 que : « La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ». Elle poursuit en son article 5 que « Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des

personnes, la torture physique et morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites » et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants(Art.1 al. 1).

Le Statut de la Cour Pénale Internationale :

l'article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale inscrit la torture parmi les crimes contre l'humanité et la définit comme suit : Par « torture », on n'entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.

La Législation Burundaise

De même, l'arsenal juridique burundais a depuis longtemps prohibé les violations de la personne humaine en particulier la torture. L'inviolabilité de la personne humaine y compris sous sa forme la plus grave, en l'occurrence la torture, a été en effet le leitmotiv des constitutions telles qu'elles se sont succédées ainsi que d'autres textes de loi en particulier ceux répressifs. A titre illustratif, le Décret-loi n°1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi stipule en son article 11 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ».

L'article 20 de la même Constitution de 1992 stipule : « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

De même, le Décret-loi n°1/008 du 6 juin 1998 portant promulgation de l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi en ses articles 13 et 22 reprend exactement les mêmes termes que les articles 11 et 20 de la Constitution de 1992.

Aussi, la loi N°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de Transition de la République du Burundi réaffirme le principe en ses articles 17 et 28 : Article 17 : « La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ». Article 28 : « Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

Cette volonté du législateur a été réaffirmée avec force dans la Constitution du 18 mars 2005. L'article 25 stipule que « Toute femme, tout homme a droit à la liberté de sa personne, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement. Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».

La nouvelle Constitution met à la charge de l'Etat l'indemnisation des victimes d'abus et de violations du fait de ses agents ou de ses organes. Cette dernière obligation est une nouveauté et traduit une volonté du législateur d'offrir des garanties quant au respect de l'intégrité physique de la personne humaine. La première partie de ce rapport procède à un bref rappel du dispositif juridique existant.

La nouvelle Loi Communale précise les pouvoirs de Police générale de l'Administrateur mais laisse la porte ouverte à des abus en ne donnant pas un contenu « au maintien de l'ordre et de

la sécurité publics », Art. 26. Au regard des nombreux abus, privation abusive de liberté, tortures physiques, il est important que des mesures limitatives soient prises.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 27 de la loi n°1/015 du 20 juillet 1999 portant réforme du Code de procédure pénale va beaucoup plus loin : « Lorsqu'il est constaté ou prouvé que des aveux de culpabilité ont été obtenus par contrainte, ils sont frappés de nullité ».

L'Art.58 al 2 de la même loi précise que : « La garde à vue ne peut être effectuée que par un Officier de Police Judiciaire dénommé qui en assure le contrôle et en assume la responsabilité ». Ce placement en garde à vue doit faire l'objet d'un procès verbal de garde à vue dressé par l'Officier de Police Judiciaire responsable conformément à l'article 61 de la loi précitée.

Par ailleurs, le Décret-Loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code pénal intervenu bien avant la ratification de la Convention par le Burundi réprime la torture en son article 171, al 4 et 5 : « Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue, aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à la mort ».

Le Burundi a ratifié un bon nombre de textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme mais rares sont ceux qui ont été transcrits dans le droit interne . La constitution du 18 mars 2005 préconise, en son article 19, des garanties quant à ce sujet. Il stipule que « les droits et les devoirs proclamés et garantis, entre autres, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant font partie intégrante de la Constitution de la République du Burundi. Ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental ». 2. La situation dans la pratique Malgré les textes légaux et Conventions ou Pactes internationaux qui la prohibent, la répriment et auxquels le Burundi a adhéré, la pratique de la torture reste une réalité dans le pays. Il est important de relever que les dispositions relatives à la garde à vue telles que énoncées ci-haut ne sont généralement pas respectées : des cas de garde à vue par des administratifs ou des militaires qui n'avaient pas la qualité d'OPJ ont été en effet rapportés et observés durant nos investigations et la plupart des personnes en rétention étaient victimes de torture au cours de l'arrestation, juste après et pendant les interrogatoires. En plus, les délais de la garde à vue (7 jours ou 14 jours au plus) prévus par le nouveau Code de procédure pénale sont peu respectés. Les enquêtes menées dans les 11 prisons, les cachots de 53 communes de l'intérieur du pays et de 36 brigades(y compris celles de la mairie de Bujumbura) ainsi que des cas qui ne cessent de se manifester confirment la persistance du phénomène même s'il convient de noter un léger recul.

3. Les conditions de rétention et de détention.

Au Burundi comme dans beaucoup d'autres pays, les conditions de vie dans les prisons et les centres de rétention sont toujours précaires, s'apparentant souvent à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Concernant les conditions carcérales, il ressort des visites effectuées régulièrement par la Ligue Iteka et l'APRODH que les conditions de détention dans plusieurs cachots du Burundi laissent à désirer. Bien plus, le délai légal de garde à vue qui est dans la plupart du temps largement dépassé ne fait qu'accroître la souffrance des

détenus. Pour plus d'informations, voici le rapport des visites effectuées dans certains cachots de la mairie de Bujumbura et ceux de certaines provinces de l'intérieur.

3.1. CACHOTS DE LA MAIRIE DE BUJUMBURA

Nous avons jugé bon de parler des visites récentes. Ainsi, du 21/3/05 au 23/3/05, le mandataire de la Ligue Iteka a visité les cachots de la SOGEMAC, PSP Kigobe, PSR et celui du BSR.

A la BSR visité le 21/3/05, 4 victimes de coups de bâton ont été enregistrées sur un total de 32 détenus. A la SOGEMAC, 2 victimes y étaient identifiées.

Au cachot de la PSR visité le 23/3/05, un seul détenu (originaire de Bujumbura-Rural) était menotté et affirmait qu'il était dans cette situation depuis 2 semaines.

Les conditions carcérales sont à déplorer dans ces cachots surtout celui de la PSP Kigobe où les conditions d'hygiène y étaient inquiétantes : des eaux sales autour du cachot. D'après les détenus, ils n'auraient pas le droit de se faire soigner. De plus, le délai légal de garde à vue n'est pas respecté de façon générale.

Au mois d'avril 05, les mêmes cachots ont été visités et celui de la zone Bwiza. Aussi, dans ce cachot, les mauvaises conditions carcérales y prévalent : saleté, manque d'aération, mauvaises odeurs.

Au cachot de la PSP Kigobe visité le 22/4/05, il y avait 65 détenus dont 4 mineurs et 5 femmes. Ces mineurs (accusés de complicité dans un vol) avaient été battus et présentaient des traces physiques.

Le cachot de la PJP comptait à cette date 40 détenus, aucun cas de torture n'était enregistré. Aussi, les conditions de détention sont plus ou moins bonnes (salles aérées, eau disponible). Le cachot de la BSR a été visité le 23/04/05 et comptait 40 détenus. Certains d'entre eux présentaient des cicatrices et des traces de corde. Au moment du passage de l'observateur, un OPJ était entrain de torturer un prévenu et du sang coulait sur son corps, le prévenu a fini par signer le PV qui lui avait été présenté.

Les mêmes cachots ont été visités au mois de mai en plus de celui de la zone Buyenzi. Cette visite n'a permis de déceler aucune amélioration, pis des cas de corruption ont été portés à la connaissance des observateurs : il a été rapporté le cas d'un superviseur du cachot de la Police Judiciaire qui aurait demandé de l'argent (500fbu par personne) aux prévenus afin de les autoriser la visite de leurs familles.

Concernant les cachots de l'intérieur du Pays, la situation est encore plus déplorable. Voici à titre illustratif la situation de certains cachots de l'intérieur du pays.

3.2. PROVINCE BUBANZA, 19-22 AVRIL 2005.

3.2.1. Commune Mpanda.

Visite du lieu de détention

Le cachot de la commune Mpanda mesure 3 * 1.5 m². Le cachot n'est pas aéré, il ne dispose pas de fenêtres. Au moment de la visite, il y avait deux retenus. Le retenu Havyarimana Sylvain a dit à l'équipe qu'il a subi la bastonnade de la part du chef de secteur Mpanda lors de son arrestation. Sa bastonnade ne s'est pas arrêtée là car à son arrivée à la commune, il l'a encore été de la part du planton de la commune. Selon ses dires, ce sont les militaires de la position de la commune qui seraient intervenus pour empêcher ce planton de continuer à le battre. Il est à signaler que ce retenu présentait des traces de tortures sur son corps. 3.2.2. Commune Gihanga

Cachot de la PSP et de la commune Gihanga.

Le cachot est commun à la PSP et la Commune Gihanga. Ses dimensions sont de 5*1.5m². Il est sale et les besoins se font à l'intérieur. C'est en quelque sorte le lieu d'aisance. Au moment de la visite, il n'y avait aucun retenu.

Cachot de la brigade Gihanga.

Le cachot de la brigade mesure 4*5 m². Il est propre et aéré. La toilette est à une cinquantaine de mètres du cachot. Au moment de la visite, un seul retenu s'y trouvait. Il s'agit de :

Nzambimana Jules, âgé de 19 ans. Il avait été arrêté le 9 mars 2005 avec comme infraction vol simple (vol d'un bidon vide de 45 litres). Selon ses dires, son Directeur de l'ISABU Rukoko lui aurait donné un bidon vide de 45 litres pour le vendre à n'importe quel prix. Par la suite, le Directeur aurait nié les faits et l'a directement mis à la disposition de la brigade de Gihanga. Le malheureux n'avait jamais subi un interrogatoire et le patron n'était plus revenu pour le charger.

L'équipe a remarqué que ce retenu avait déjà dépassé les délais légaux de rétention prévus par le Code de procédure pénal. Bien que l'équipe ait remarqué les faits et recommandé la libération immédiate du retenu, le Commandant de la brigade a dit qu'il attend encore les charges de la part du Directeur de l'ISABU. L'équipe a promis de suivre de près le dénouement de cette affaire. 3.2.3. Commune Musigati

Cachot de la commune Musigati

Le cachot mesure 5*2 m². Il n'est pas aéré et nécessite la réfection. Des cas d'évasion ont été signalés dans ce cachot. Au moment de la visite, il y avait un seul retenu accusé de viol. Il s'agit de Ndakazamugabo Jean Marie, âgé de 12 ans qui avait été arrêté le 20 avril 2005 et n'avait été présenté à un juge. 3.2.4. Commune Bubanza

Cachot de la PSP et de la commune Bubanza.

Le cachot est commun à la commune Bubanza et à la PSP Bubanza. Malgré l'accord de l'administrateur communal, l'équipe n'a pas pu visiter le cachot car le Commandant de la PSP a refusé de l'accueillir. Signalons que l'administrateur avait déjà révélé qu'il avait un seul détenu.

Cachot de la brigade Bubanza.

Le cachot de la brigade Bubanza mesure 4*4 m² avec deux petites chambres de 1.5*1.5 m² l'une réservée au petit besoin et l'autre réservée au désengorgement. Au moment de la visite, il y avait 10 retenus dont la plupart étaient des militaires accusés de perte d'arme.

Dans le cachot de cette brigade, il y avait une personne retenue pour manque de pièce d'identité. Cette personne avait transité par le cachot de la commune Musigati. Interrogé sur ce cas, le Commandant a dit qu'il allait le relâcher incessamment d'autant plus qu'il venait d'y passer plus d'un mois.

Le Commandant a dit à l'équipe qu'il éprouve des problèmes quant à la ration de certaines personnes retenues dans son cachot surtout quand elles ne sont pas originaires de la province. Il en est de même des médicaments.

Maison d'arrêt de Bubanza

Au moment de la visite, la population carcérale était de 142 alors que la capacité d'accueil initiale est de 100 personnes. Ici, le problème de promiscuité se pose donc avec tout le cortège de malheur que cela peut entraîner (les maladies pulmonaires, la saleté, pour ne citer que celles là). Il sied peut-être de signaler que parmi cette population carcérale, il y avait 42 condamnés et 100 prévenus.

L'état de la maison d'arrêt de Bubanza n'est pas satisfaisant. Les bâtiments sont vieux et le Directeur affirme avoir toujours la crainte d'éventuelles évasions.

Dans la maison d'arrêt de Bubanza, les détenus ayant purgé le quart de la peine sont au nombre de 27 mais selon les dires du Directeur, seuls 22 remplissaient les conditions requises pour bénéficier de la libération conditionnelle.

Au chapitre des détentions préventives prolongées, l'équipe a relevé 20 personnes qui venaient d'y passer 5 ans et plus sans comparaître devant les cours et tribunaux. Les détenus éprouvaient des problèmes quant à l'achat de médicaments. Mais cela s'est réglée avec l'apport permanent de l'APRODH dans le cadre de ses activités quotidiennes.

3.2.5. Commune Rugazi.

Cachot de la Commune L'équipe n'a pas pu visiter le cachot de la commune parce que l'Administrateur et le Secrétaire communal étaient empêchés. Le Chef de zone qui s'est entretenu avec la mission a dit que les dimensions du cachot sont de 3*4m² ; il ne contenait aucun détenu au moment de la visite.

4. PROVINCE MURAMVYA, 17-20 MAI 2005.

4.1. COMMUNE KIGANDA Cachot de la Brigade Kiganda

Le cachot de la brigade Kiganda mesure 2*2 m². Il est en bon état, mais la propreté reste à désirer. La toilette est à l'extérieur non loin du cachot. Comme l'a confirmé le Commandant de brigade, il y a une bonne collaboration entre la commune et la brigade. Cependant la brigade éprouve deux principaux problèmes. Il s'agit notamment du manque de moyens de déplacement pour faciliter les transferts. L'autre problème est le manque de matériel comme le papier pour la confection des dossiers.

Lors du passage de la mission, la brigade avait cinq détenus mais aucun n'avait encore dépassé les délais légaux de rétention. Les retenus trouvés étaient à majorité des jeunes accusés de coups et blessures volontaires. Bien que ce cachot ne dispose pas de cachot pour femme, la mission y a trouvé une femme de 49 ans. Elle était gardée dans la cour. Il y a lieu de craindre le viol pour cette femme qui était accusée d'avoir volé des chèvres. Cachot de la commune Kiganda

Le cachot de la commune Kiganda mesure 2 m sur 2m. Il n'est ni éclairé ni aéré. La toilette est en mauvais état, sans toiture et se trouve à quelques 20 mètres. Au moment de la visite, il n'y avait pas de retenu. 4.2. Commune MBUYE

Cachot de la Commune

Le cachot de la commune Mbuye mesure 10 m². Il est en bon état. Toutefois, il n'est ni aéré ni éclairé. La toilette se trouve à dix mètres du cachot. Il est à signaler qu'il n'est pas prévu de cachot pour femmes. Comme la commune est du ressort de la brigade Bukeye, l'administrateur éprouve d'énormes difficultés quant au transfert des détenus soit à la brigade Bukeye soit à la police de Muramvya.

4.3. Commune RUTEGAMA

Cachot de la Brigade

Le cachot est commun à la commune et à la Brigade. Le commandant de la brigade a fait part des problèmes souvent rencontrés en matière de détention. Il s'agit notamment du manque de moyen de déplacement et des refus de comparution des témoins qui font souvent que les délais de transfert ne soient pas respectés. La brigade a aussi un cachot très étroit avec une porte qui ne ferme pas correctement, d'où les cas d'évasion des détenus sont fréquents. A l'instar des autres brigades, elle a également un problème de matériel tel que le papier.

Pour éviter que les dossiers traînent davantage, l'OPJ confectionne un dossier manuscrit et demande aux plaignants de payer les frais des photocopies.

Au moment de la visite, il y avait un seul détenu dans le cachot de la Brigade accusé de vol de chèvre.

Le cachot mesure 8m². Il est en bon état mais il n'est ni aéré ni éclairé. Une porte de ce cachot cède souvent aux pressions des occupants, ce qui entraîne des évasions. La toilette est en bon état et se trouve à une distance de 10 m. Le compartiment pour femmes est inexistant.

4.4. Commune MURAMVYA

Maison d'arrêt de Muramvya

La maison d'arrêt de Muramvya a une capacité d'accueil n'excédant pas 100 personnes. Au moment de la visite, la population carcérale s'élevait à 309 répartie comme suit : prévenus : 247 dont 8 femmes ; condamnés : 62 dont 2 femmes. Les détenus vivent donc dans une promiscuité sans précédent. Les risques d'attraper les maladies respiratoires sont donc très élevés.

Au cours de cette même visite, la mission a relevé une liste de 29 détenus qui venaient de passer une longue période détention préventive (plus de 6 ans).

4.5. Commune BUKEYE

Cachot de la brigade

La brigade Bukeye a un cachot très étroit alors qu'elle a une zone d'intervention très large incluant les communes Bukeye et Mbuye. Au moment de la visite, il y avait 10 retenus dans cette brigade dont une femme. Parmi ces retenus, quatre personnes avaient dépassé les délais légaux de détention conformément au Code de procédure pénale. D'ailleurs, une personne venait d'y passer tout un mois. Interrogé sur ce cas, le Commandant de la Brigade a répondu que son dossier était déjà transmis au Parquet, une information que la mission a prise avec réserve car il est rare que l'on transmette le dossier sans transférer le concerné dans la prison centrale.

Bien que ce cachot semble être en bon état (propre, aéré mais non éclairé), il était très exigu pour une population qu'elle contenait ce jour. Il est à signaler qu'il n'existe pas de cachot pour femmes car même la femme trouvée sur place était gardée à l'extérieur. Selon les informations recueillies auprès du Commandant, la dame loge dans un local de la commune Bukeye et retourne le matin. Cela a semblé très dangereux pour la femme en raison du risque de viol.

5. PROVINCE RUTANA, 5-8 AVRIL 2005.

5.1. Commune Rutana

Cachot de la P.J.P.

La commune ne dispose pas de cachot. Les inculpés sont directement transférés dans le cachot de la P.J.P. Les caractéristiques de ce cachot sont les suivantes : pour hommes :

- ▶ Dimension : à peu près 4 m² pour les femmes et 15 m² pour les hommes.
- ▶ Etat de salubrité : aéré
- ▶ La toilette se trouve dedans et est propre. Il y a également de l'eau.

Au moment de la visite de l'équipe de l'APRODH, il y avait 8 détenus (tous hommes) dans le cachot de la P.J.P. Les retenus n'avaient pas encore dépassé les délais légaux de détention.

Prison de Rutana

La prison de Rutana a une capacité d'accueil de 200 personnes. Au moment de la visite, la population carcérale s'élevait à 341 (332 hommes, 8 femmes et 1 nourrisson). Dans cette prison, il y a lieu de remarquer la surpopulation. La capacité d'accueil est largement dépassée. Etat de santé des détenus

Le Directeur de la Prison de Rutana a fait savoir à l'équipe d'observateurs qu'il existe une petite infirmerie. Une infirmière passe deux fois par semaine, mais il y a une insuffisance de médicaments. Les détenus ont le droit de se rendre à l'hôpital pour des consultations. Quand le médecin prescrit des médicaments qui ne se trouvent ni dans les rayons ni dans le stock de l'infirmerie, les malades attendent des bienfaiteurs pour leur présenter ces ordonnances. A

cette l'APRODH a acheté des médicaments pour une dizaine de détenus qui avaient des ordonnances non servies par l'infirmierie de la prison.

5.2. Commune Gitanga

Cachot de la commune Gitanga.

Le cachot de la commune Gitanga mesure 18 m². Il n'est pas aéré et la toilette se trouve à quelques 10 mètres. Au moment de la visite, le cachot était vide.

5.3. Commune Giharo

Cachot de la brigade Giharo

Le cachot de la brigade Giharo mesure 6m². Il est étroit, obscur et non aéré. Le lieu d'aisance se trouve loin du cachot et n'est pas propre.

Au moment de la visite de ce cachot, il y avait 11 retenus dont un prétendant faiseur de pluie. Interrogé sur ce cas de faiseur de pluie, le Commandant a répondu qu'en principe il n'est pas retenu mais qu'il lui assure protection contre la rage de la population qui voulait le lyncher.

Concernant le transfert tardif des retenus, le Commandant a énuméré les raisons suivantes : manque de papier, manque de moyens de déplacement. Les retenus peuvent donc passer plusieurs jours sans être transférés à la prison de Rutana.

En conséquence, ces retenus éprouvent des problèmes de ration alimentaire car les leurs ne viennent plus leurs rendre visite.

5.4. Commune Bukemba

Cachot de la Brigade Gihofi

Le cachot de la brigade Gihofi comprend 4 chambrettes de 8m² chacune. Il est peu aéré et la toilette interne n'est plus fonctionnelle. Au moment de la visite, il n'y avait qu'un seul retenu.

5.5. Commune Musongati

Le cachot de la commune Musongati mesure 20 m². Il est sale et non aéré. Le lieu d'aisance se trouve à l'extérieur à quelques 20 m et est en mauvais état.

Il y avait 7 détenus dans le cachot dont cinq accusés de désobéissance civile. Ils avaient été appréhendés par l'administrateur pour n'avoir pas pu s'acquitter des frais d'indigence et de développement évalués à 1000 Fbu chacun. L'équipe de l'APRODH a payé ces frais pour ces détenus et ont été immédiatement relâchés.

6. PROVINCE BURURI, 1-4 MARS 2005.

6.1. Commune Rumonge. Cachot de la zone Rumonge pour hommes

Le cachot de la zone Rumonge mesure 6m². Il n'est ni aéré ni éclairé. Le lieu d'aisance se trouve loin du cachot pour dire que les besoins se font sur place pendant la nuit. Au moment de la visite, le cachot était vide. Cachot de la PSP Rumonge

Le cachot de la PSP Rumonge mesure 16 m². Il est éclairé, non aéré. Sa toilette est en mauvais état. Au moment de la visite, il y avait 18 retenus dont une femme. Le surnombre les avaient amené à s'agglutiner. Seuls 3 d'entre eux avaient dépassé les délais légaux de garde à vue. Les raisons avancées par le Commandant de la PSP sont entre autres le manque de moyens matériels (papier, registre, photocopieuse) ; le manque de déplacement (pas de véhicule à la PSP et à la Brigade) ; le manque de témoignages pour accélérer les dossiers ; les victimes qui ne viennent pas charger leurs présumés auteurs car la plupart d'entre elles viennent de loin et le manque des frais de déplacement.

Cachot de la Brigade Rumonge

Le cachot de la brigade Rumonge mesure 18 m². Il est propre mais pas éclairé.

Au moment de la visite, il y avait sept détenus, tous hommes. Il n'existe pas de cachot pour les femmes, les délinquantes sont transférées dans le cachot de la PSP. Certains parmi les retenus avaient dépassé les délais réglementaires de rétention.

Il a été constaté que certains détenus avaient déjà dépassé les délais légaux de rétention. Le commandant de la Brigade a fait savoir à l'équipe que les rétentions prolongées sont dues au manque de moyens de déplacement ; au manque de moyens matériels (papier, registres, photocopieuse..) ; au manque de témoignages, etc.

Prison centrale de Rumonge

La capacité d'accueil initiale de la prison de Rumonge est de 800 détenus. Au moment de la visite, la population carcérale était de 636 personnes dont 4 nourrissons. Parmi cette population, il y avait 365 condamnés (dont 6 femmes) et 267 prévenus (dont 5 femmes). Il est à signaler que la plupart des détenus sont originaires des provinces du Nord du Burundi. Ils éprouvent donc le problème de visite et de santé, d'autant plus que leurs familles ne viennent pas leur rendre visite. Une bonne partie de prisonniers porte des haillons.

La prison ne dispose pas de moyens de déplacement et s'il y a un malade, il est transporté sur une civière vers l'hôpital qui est situé à 7 km. 6.2. Commune Buyengero

Le cachot de la commune Buyengero mesure 3 m². Il n'est ni aéré ni éclairé. Il n'existe pas de cachot pour femmes. Il n'y avait pas de détenus dans le cachot au moment de la visite.

6.3. Commune Mugamba

Cachot de la Brigade Mugamba

Le cachot de la brigade Mugamba mesure 42 m². Il est subdivisé en deux cellules. Il est éclairé et aéré. Sa toilette se trouve à l'extérieur et elle est en bon état. Les détentions préventives prolongées sont observées et sont dues essentiellement, selon le commandant, à l'insuffisance du personnel ; au manque de matériel de bureau ; au manque de moyen de

déplacement ; au refus de comparution des témoins et des victimes. Au moment de la visite, le cachot abritait 7 retenus. 6.4. Commune Matana

La commune Matana ne dispose pas de cachot. Elle utilise celui de la PJP. Ce cachot mesure 8 m² (pour hommes) et 1 m² (pour femmes). L'aération est insuffisante et il n'est pas éclairé. La toilette se trouve à l'extérieur et elle est en mauvais état. Ici, il est à signaler que le problème de transfert des détenus se pose. Il est dû au manque de moyens de déplacement et au manque de matériel de bureau. L'équipe a constaté que le cachot mérite une réhabilitation.

6.5. Commune Rutovu

Visite du cachot.

Le cachot est tenu par la brigade. Au moment de la visite, il y avait 6 détenus, tous hommes. Apparemment, il n'est pas prévu de cachot pour femmes. Le cachot mesure 25 m². Il n'est ni éclairé ni aéré. La toilette se trouve à l'extérieur.

Au moment de la visite, il y avait 6 retenus dont certains venaient de dépasser les délais réglementaires de rétention.

6.6. Commune Songa

Visite du cachot de la brigade.

Le cachot de la brigade Songa mesure 32 m². Il est bien aéré mais non éclairé. Il est en bon état. Au moment de la visite, il n'y avait que deux retenus qui dépassaient légèrement les délais légaux de rétention.

Le Commandant de brigade a laissé entendre qu'il fait face à un problème de transfert de détenus dû essentiellement au manque de moyen de déplacement ; au manque de matériel de bureau (papier, carbone, photocopieuse) ; comparution tardive des plaignants et l'insuffisance du personnel.

6.7. Commune Bururi.

Cachot de la brigade Bururi.

Le cachot de Bururi contenait 13 hommes et 2 femmes. Sa dimension est de 36m² pour hommes et 8m² pour femmes. Le cachot pour homme n'est ni aéré ni éclairé tandis que celui des femmes est aéré mais non éclairé. Les hommes et les femmes ont une toilette commune en mauvais état dont le puits était d'ailleurs plein.

Le cachot des hommes présente des fissures. En décembre 2004, sept détenus s'étaient évadés en trouant le mur. Il s'avère urgent de le réhabiliter pour parer à l'impunité. Lors de la visite, il a été constaté qu'il existe des rétentions prolongées. Selon les autorités interrogées, ces rétentions prolongées sont dues au manque de moyen de déplacement. Ceci ne permet pas aux OPJ de se rendre sur les lieux du crime et se contentent seulement des dires et déclarations ; à l'insuffisance du personnel (peu d'OPJ) ; à l'insuffisance du matériel (papier, registre, photocopieuses) ; à la non comparution des plaignants (soit par le fait qu'ils viennent de loin, soit dans l'intention de faire souffrir le détenu)

Maison d'arrêt de Bururi

La maison d'arrêt de Bururi a une capacité d'accueil initiale de 100 personnes. Au moment de la visite, cette maison abritait 253 détenus (28 condamnés dont deux femmes ; 225 prévenus dont 9 femmes).

Le directeur de la prison a déploré la lenteur observée au niveau de l'instruction des dossiers au niveau du Parquet. Il a signalé aussi que les propositions aux libérations conditionnelles tardent à aboutir. Parmi les problèmes épineux qu'éprouve la direction de cette maison, il y a lieu de signaler : le manque de bureaux pour le personnel pénitentiaire ; le manque de matériel de bureau ; le manque de moyen de déplacement ; le manque de médicaments pour les prisonniers ; le manque d'infrastructures sanitaires

6.8. Commune Vyanda.

Cachot de la brigade Vyanda.

La commune ne dispose pas de lieux de détention. Tous les détenus sont transférés au cachot de la brigade Vyanda. Ce cachot a 16 m². Il est aéré mais non éclairé. La toilette se trouve loin du cachot (plus de 100 m) ce qui peut faciliter l'évasion ou faire les besoins sur place. Au moment de la visite, il n'y avait aucun retenu.

6.9. Commune Buyengero

Cachot de la Commune.

Le cachot de la commune Buyengero mesure 3 m². Il n'est ni aéré (pas de fenêtres) ni éclairé. Il n'existe pas de cellule pour femmes. Il n'y avait pas de détenus dans le cachot au moment de la visite.

7. PROVINCE RUYIGI, 22-25 MARS 2005.

7.1. Commune de Gisuru

Cachot de la Commune Gisuru

Le cachot mesure 4 * 4,5m, il n'est pas éclairé et il est sale. Le lieu d'aisance se trouve à l'extérieur et est sale. Au moment de la visite, le cachot était vide. Il est à signaler qu'il n'est pas prévu de cachot pour les femmes.

Cachot de la Brigade Gisuru

Le cachot mesure 2,5 * 7,2m, dispose de 5 cellules et un lieu d'aisance. Il est propre. Au moment du passage, il y avait 11 retenus.

Etant donné que parmi ces retenus certains avaient dépassé les délais réglementaires de rétention, l'équipe a demandé de les libérer ou de les transférer à la maison d'arrêt de Ruyigi, mais le Commandant a dit que leurs dossiers sont encore en cours, car l'Officier de Police Judiciaire « O.P.J. » en charge de ces dossiers était en congé.

Parmi, les problèmes évoqués par le Commandant de la Brigade, il y a notamment : le manque de personnel (Ne dispose que d'un seul O.P.J. qui l'épaule) ; le manque de carburant, bien qu'il dispose d'un véhicule. Cela entraîne un non transfert de retenus à temps. Comme conséquence, il ne fait pas de constat sur les lieux du crime ; la non comparution des plaignants et des témoins ; le manque de papier : les plaignants sont obligés d'apporter le papier en nature pour la confection des dossiers.

7.2. Commune Nyabitsinda

Le cachot de la commune mesure 6 * 6m, il est sale, car en cours de réfection. Le cachot était vide au moment de la visite. Le lieu d'aisance se trouve à plus ou moins 50 m.

7.3. Commune de Kinyinya

Le cachot de la commune de Kinyinya mesure 7*4 m. Il est sale, obscur avec une odeur nauséabonde et se trouve à 80 m de la commune.

Le cachot ne dispose pas de lieu d'aisance. Il comptait deux retenus. Etant donné qu'il n'existe pas de cellule pour femme, une femme (avec deux enfants) qui venait d'être arrêtée était gardée dans la salle de réunion.

7.4. Commune Bweru

Visite au cachot

Le cachot de la commune de Bweru mesure 3,5*5m. Il est obscur, il est surchargé de pneus usés, il est sale. Il a une toilette sale. La commune Bweru ne dispose de cellule pour femmes. Cachot de la Brigade Kayongozi

Le cachot de la brigade Kayongozi mesure 4 * 2 m. Il est propre mais il est obscur et ne comporte pas de compartiments. Au moment de la visite, il y avait 4 retenus dont les délais réglementaires de rétention n'avaient pas encore été dépassés. 7.5. Commune Butezi

Le cachot de la commune mesure 3,5*3m. Il est propre et aéré. Il possède un lieu d'aisance propre. Il n'existe pas de cellule pour femmes. Au moment de la visite, il y avait un seul retenu. Il a été torturé par l'Administrateur à coups de fouets. 7.6. Commune Butaganzwa

Cachot de la Commune Le cachot de la commune mesure 3*4m. Il dégage une odeur nauséabonde. Il possède un lieu d'aisance acceptable. Il n'existe pas de cellule pour femmes. Au cours de la visite, il comptait 3 retenus. 7.7. Commune de Ruyigi

La commune de Ruyigi ne dispose pas de cachot, seule la Brigade en dispose. Il mesure 10*2m. Il possède 5 cellules et répond aux normes d'un cachot. Il est aéré et propre. Il comptait quatre retenus au moment de la visite.

Maison d'arrêt de Ruyigi

La maison d'arrêt de Ruyigi possède une capacité d'accueil initiale de 200 détenus, mais lors du passage de la mission, sa population carcérale était de 419. Avec ce problème de surpopulation, le Directeur de la prison éprouvait une crainte d'évasion car la population

carcérale avait passé du simple au double. Les prisonniers éprouvent des problèmes énormes pour dormir.

En effet, les prisonniers se relayent pour dormir. Les uns dorment tandis que les autres restent debout en attendant leur tour. Pour eux, la prison est un mouvoir. Ils ont tous déclaré haut et fort qu'ils préféreraient mourir en fuite. Des évasions ont été enregistrées en mars 2005 : 19 évasions y ont eu lieu. Au cours de l'évasion du 28 mars 2005, 5 détenus ont été tués, un blessé et quatre capturés par les gardiens de la prison

Grâce à l'appui de l'APRODH, la prison a été désengorgée. Des prisonniers ont été transférés vers Rutana (31 détenus), Gitega (10 détenus), Rumonge (5 détenus) et Bujumbura (5 détenus) en date du 31 mars 2005.

CHAP II. LES METHODES DE TORTURE.

Les enquêtes effectuées révèlent que beaucoup de méthodes sont utilisées dans l'objectif d'extorquer les aveux aux présumés coupables. Chaque méthode de torture inflige à la victime une souffrance et la gravité de celle-ci dépend non seulement de la méthode elle-même mais en outre de sa fréquence. Ainsi, il faut dire que les méthodes de torture peuvent être classées en méthodes physique et psychique(ou morale). Dans la pratique, il peut y avoir la combinaison des deux méthodes.

1. La torture physique.

Les méthodes physiques provoquent en premier lieu de violentes douleurs physiques et l'épuisement. Les plus utilisées sont notamment :

- Les atteintes au corps systématiques ou non-systématiques :

Il s'agit d'infliger des coups systématiques à la victime sur certains parties du corps ou de manière non systématiques partout.

La phalange et le téléphone sont des exemples de coups systématiques. La phalange est très répandue, la victime reçoit des coups sous les pieds soit sur la plante des pieds, soit sur les semelles, avec des câbles, des barres en fer, des planches, des bâtons, des matraques ou autres objets. Les pieds sont fixés en position élevés. Il est fréquent au cours des visites des lieux de détention de trouver des détenus qui éprouvent des difficultés pour se tenir debout. Les conséquences de la phalange ne sont pas souvent visibles excepté le gonflement de la plante des pieds. Par ailleurs, la victime peut recevoir des coups avec des fils électriques, des ceinturons, de baïonnettes, de bottines, un peu partout sur le corps. Dans d'autres cas, la victime est ligotée, couchée par terre et subit en même temps des coups avec ces différents objets. Le téléphone est une méthode fréquente, il consiste à frapper la victime sur les deux oreilles en même temps, ce qui fait éclater les tympans.

L'agenouillement de la victime sur des capsules(bouchons de bière) pendant une période plus ou moins longue est aussi une méthode de torture physique répandue au Burundi. Les coups de poignard à l'aide de couteaux et quelques fois des aiguilles sont enfoncées dans le corps d'une victime. Au cours des visites, une victime a été identifiée au cachot de la brigade de Muyinga, une aiguille avait été enfoncée dans son corps.

► Les tortures dentaires

Avec cette méthode, les dents sont cassées et les dents saines sont arrachées ou brisées à l'aide d'instruments dentaires sans anesthésie. La dentition peut-être soumise à la torture électrique. Il faut dire en réalité que cette méthode n'est pas répandue au Burundi.

- La suspension

La victime est suspendue par les bras vers l'arrière ou par les pieds. On l'appelle communément, la pendaison palestinienne, elle est utilisée seule ou en combinaison avec d'autres méthodes de tortures telles que les coups et la torture électrique. Les tortionnaires placent des électrodes sur les zones les plus sensibles du corps (oreilles, langue, dent, doigts, orteils, organes génitaux et mamelons).

La pression sur les articulations et les ligaments provoque de fortes douleurs. L'on doit signaler qu'à la documentation nationale et à la BSR, les tortionnaires font quelques fois usage d'une machine électrique appelée « Nyabusorongo » avec laquelle ils placent des fils sur les doigts de la victime et tournent ou branchent dans le courant, ce qui provoque une douleur atroce à la victime.

► La torture sexuelle

Les tortionnaires s'attaquent aux organes importants comme les organes génitaux. Les victimes sont souvent des femmes. Elles subissent des humiliations sexuelles et des remarques dégradantes ou sont carrément violées par les tortionnaires : deux femmes qui étaient incarcérées à la prison de Gitega nous ont fait des témoignages à ce propos en affirmant qu'elles ont été violées par des policiers lors des interrogatoires.

► La mutilation

Cette méthode consiste à amputer des parties du corps telles que les oreilles, la langue, les yeux, les testicules. Elle est rarement utilisée au Burundi. Certains cas de victimes dont les dents, les orteils ou ongles ont été arrachés mais pour la plupart, suite aux coups qu'elles ont encaissés, nous ont été rapportés.

► Les brûlures

Les brûlures sont effectuées avec des cigarettes, des barres de fer brûlantes (mises à feu) mais le plus souvent avec des sachets ou d'autres objets en plastique. La méthode de la brûlure est largement pratiquée au Burundi, notamment à la SOGEMAC.

2. La torture psychique

Dans les méthodes de torture psychique, le noyau est l'extrême souffrance mentale. La souffrance consiste en une menace d'atteinte à l'intégrité de la victime, d'anéantissement physique ainsi que les privations de sommeil, de nourriture et d'hygiène. Les méthodes ne sont pas moins nombreuses. Il s'agit notamment de :

► L'isolement

L'isolement est une méthode de torture souvent utilisée. De nombreuses victimes sont en effet isolées juste après leur arrestation.

L'isolement peut se faire dans un cachot tout noir et il arrive même que le tortionnaire y verse de l'eau ou introduise un reptile dans la cellule. Le prisonnier isolé n'a pas de contacts avec ses codétenus, avec les membres de la famille ou d'autres personnes en dehors de la prison ni même avec des avocats. Le soutien physique des autres est donc échu. Le prisonnier ignore si d'autres personnes sont conscientes de son arrestation et il subit donc une forte pression psychique et se trouve dans un état d'impuissance. L'isolement est souvent étendue à une réduction des impressions sensorielles par exemple la perception des sons et des lumières.

En plus de l'isolement, la victime peut être privée de nourriture, de sommeil et de l'eau : étant privé des besoins les plus élémentaires, il est donc abandonné à lui-même, ce qui le laisse à la merci de son tortionnaire. Plusieurs prévenus ont affirmé avoir vécu cette situation lors de passage dans certains cachots dont ceux de la Documentation nationale.

► Etre témoin de la torture des autres

Les victimes sont ici forcées d'assister à la torture d'autrui. Les tortionnaires forcent les victimes à regarder comment les codétenus sont torturés ou peuvent être tués(en effet, quelques cas de décès suites aux tortures nous ont été rapportés par certaines victimes sans malheureusement parvenir à leur complète identification). Il arrive qu'on torture d'autres personnes que le prisonnier connaît bien (voisins, amis, membres de la famille ou même son conjoint) ; ce qui renforce son sentiment d'angoisse.

► Menaces y compris les menaces d'exécutions

La période de torture est généralement empreinte de menaces dès le moment de l'arrestation. Les victimes sont souvent menacées de telle ou telle mode de torture. Le tortionnaire met un tas d'instruments devant la victime et lui somme de choisir celui avec lequel il sera torturé ou lui dit simplement que tout va être utilisé.

Plus grave, la victime peut être menacée d'exécution. Les tortionnaires racontent à leur victime qu'elle sera exécutée tel jour ou lui montre un cimetière. D'autres amènent un groupe de prisonniers dans la cour où on leur dit qu'ils vont être tués mais qu'en définitive, ils ne sont pas exécutés. De telles séances de torture peuvent être répétées pendant longtemps, ce qui contribue à créer un niveau d'angoisse permanent et extrêmement élevé.

Il importe ici de citer les méthodes de torture déclarées par les victimes rencontrées dans certaines prisons visitées et qui sont en définitive les méthodes les plus utilisées au Burundi. Le constat est que la plupart se recoupent avec celles citées ci-haut :

Ainsi, à la Prison Centrale de Mpimba, les victimes rencontrées ont déclaré notamment qu'ils ont subi des coups de bâton, coups de fer à béton, coups de baïonnette, coups de matraque aux articulations, coups de couteau, coups de fils électriques sur les bras et sur les jambes, coups de bottines(sur le bas ventre, sur la poitrine et sur les mâchoires), coups de chicotte, coups de gourdins avec clous, que les tortionnaires font usage des pinces pour casser les testicules et pour arracher les ongles, piquent des aiguilles dans les pieds, jettent du tourteaux dans les yeux, des menottes pendant une durée plus ou moins longue, obligent la victime à

s'agenouiller sur des bouchons primus pendant un temps plus ou moins long. Une victime a déclaré qu'elle a été plongée dans l'eau...

A la Prison de Ngozi, les principales méthodes enregistrées sont presque les mêmes que celles citées ci-haut. Ainsi par exemple des victimes nous ont déclaré qu'elles ont été ligotées (certaines sont ligotées les bras et les jambes en même temps), qu'elles ont subi des coups sur les pieds et sous la plante de pieds, coups de couteaux aux jambes, au dos, bastonnade étant liées par des cordes, coups de fer à béton, coups de matraque, coups de bottines sur les mâchoires de sorte que certaines dents sont enlevées, coups de gourdins sur les mains, sur les pieds, sur les genoux et sur la cheville, coups avec de petites houes, cross de fusil enfoncé dans la chair, coups de gifles...

A la Prison de Muyinga qui se trouve au Nord du Pays comme celle de Ngozi, les méthodes enregistrées sont notamment des coups de bâton aux cuisses, aux chevilles, au dos, coups de chicottes, de bottines, de machettes, de baguette, coups de canon d'un fusil, isoler la victime et la priver de nourriture, ligoter la victime dès son arrestation jusqu'à son transfert au lieu d'interrogatoire, piqûre des aiguilles dans la chair d'une victime.

A la prison de Rumonge qui se trouve dans la Province de Bururi au Sud du Pays, les principales méthodes de torture rencontrées sont notamment : coups de fer à béton, de couteau, de fils électriques, de bottine, de matraque étant ligoté, coups de baïonnette sur la poitrine, sur les doigts et les pieds, coups de chicotte, coups de ceinturons (les ceintures des militaires), coups de gifle, coups avec une perche ou de petites houes usées, brûlures avec des sachets, cogner la victime contre le mur, arracher les cheveux de la victime, épingles sur les testicules et sur la verge, ligoter les bras derrière le dos, ligoter la victime sur les châssis d'un véhicule, mettre du pilipili mélangé avec du sel sur les blessures, agenouillement sur des bouchons, mettre des morceaux d'étoffe dans la bouche, uriner dans la bouche de la victime, menace de mort devant une rivière ou avec un pistolet...

CONCLUSION GENERALE.

En définitive, la torture est une violation grave des droits de l'homme. Elle crée chez les victimes un sentiment de peur et de terreur, en somme un traumatisme qui freine toute possibilité de participation à la vie de la communauté.

Les effets ou les conséquences sont multiples, les plus graves étant les effets sur la santé y compris ceux psychologiques qui sont graves encore qu'ils ne seraient pas tous connus du fait qu'ils nécessiteraient des tests médicaux approfondis, indépendants et impartiaux.

Par ailleurs, certains instruments de torture, des objets électriques, peuvent servir à infliger de vives douleurs sans laisser de traces de lésions majeures visibles : Ex, des électrodes placées sur les parties les plus sensibles du corps qui provoquent des crampes extrêmement douloureuses, l'écoulement des sécrétions et à long terme, des effets psychiques graves. Face à l'état traumatique d'une victime de tortures, l'intervention d'un conseiller psychologue voire même d'un médecin spécialiste s'avère nécessaire, l'état traumatique pouvant atteindre un degré critique. Pour le Projet intégré « Victimes de torture » au Burundi, un des partenaires à savoir THARS (Trauma Healing And Réconciliation Services) s'occupe effectivement de ce volet (guérison des traumatismes) combien important dans le soutien des victimes. Les cas les plus graves sont évidemment référés dans des centres plus spécialisés en l'occurrence chez des médecins psychiatres.

Search for Common Ground, THARS, Ligue Iteka et APRODH interviennent dans d'autres domaines en l'occurrence la réintégration sociale étant entendu que l'assistance psychologique aide beaucoup dans la réintégration ; le plaidoyer préventif, l'assistance médicale et légale des victimes.

Bien que le Projet soit encore jeune, les résultats de ces différentes interventions sont aujourd'hui remarquables, plus de 3000 victimes ont été assistées dans différents domaines. Les différents partenaires ont marqué un pas significatif concernant le plaidoyer préventif par la formation des personnes-relais, des communautés à la base et la sensibilisation des différentes catégories de gens surtout les intervenants en matière de justice.

Au niveau de la Ligue Iteka en outre, un travail important de lobbying a été fait auprès du Gouvernement en vue de la rédaction du rapport initial conformément à l'article 19 de la Convention contre la Torture. Le rapport a été rédigé et validé le 8/7/2004.

La sensibilisation des personnes citées souvent comme étant des tortionnaires demeure pour la Ligue Iteka et l'APRODH un travail important en vue de contribuer à un plaidoyer préventif plus efficace.

Par ailleurs, à côté de toutes les démarches qui doivent être entreprises pour assister les victimes de la torture, le Burundi, Etat partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants doit se conformer à l'esprit de la même Convention surtout aux articles de fond (de l'article 2 à l'article 16) qui ont trait à la prévention, à la lutte contre la torture et à la répression des actes de torture.

Au-delà de la dimension morale, des souffrances indicibles que l'usage de la torture entraîne pour les victimes, de la déstructuration psychologique et sociale qu'elle induit, et des atteintes au principe du respect de la présomption d'innocence, le Burundi doit se rappeler que le recours à la torture et aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, constitue un acte illégal qui engage sa responsabilité internationale.

Certes, le Burundi a marqué sa volonté-comme cela a été souligné plus haut - pour mettre dans son arsenal juridique des dispositions qui visent le respect de l'intégrité de la personne humaine en général et interdisent la pratique de la torture en particulier. Mais dans la pratique, beaucoup de progrès restent à faire surtout concernant la répression des actes de torture. Peu de sanctions sont infligées aux auteurs des actes de torture bien que le Code pénal burundais comporte des dispositions y relatives.

De plus, le problème des détentions préventives prolongées se pose avec acuité au Burundi : des personnes sont en effet maintenues en détention préventive (pendant 5 ans voire même plus) sans jugement ou même sans inculpation. De nombreux cas ont été enregistrés dans presque toutes les prisons notamment à Ngozi, Rumonge et Rutana. A cela s'ajoutent les conditions de détention qui demeurent déplorables.

Si l'équation des moyens de l'institution judiciaire est à résoudre, des efforts doivent être faits pour soulager les nombreuses victimes qui souffrent de cette situation ; les pouvoirs publics sont du reste interpellés avec insistance pour essayer d'en venir à bout.

A l'état actuel des choses, le bilan reste mitigé car non seulement la pratique de la torture reste une réalité au Burundi, mais en plus, les institutions étatiques et le Ministère de la

Justice en particulier doivent faire face à la justice populaire qui prend de plus en plus d'ampleur : dans beaucoup de coins du pays en effet, la population tend à se rendre justice en procédant à des arrestations et en infligeant des coups et blessures graves et autres traitements inhumains pouvant même entraîner la mort.

Un autre phénomène plus inquiétant est lié aux actes barbares en l'occurrence les viols qui sont perpétrés par les bandes rebelles, les bandits armés, les membres des forces de l'ordre ainsi que les individus.

Recommandations.

Etant donné que la pratique de la torture reste une réalité au Burundi, il importe que les pouvoirs publics, les Ongs locales et internationales ainsi que les agences des Nations Unies s'emploient à son éradication.

Pour ce faire, la Ligue Iteka recommande ce qui suit :

1. Au gouvernement du Burundi.

1) Insérer dans l'arsenal juridique burundais des textes législatifs et réglementaires garantissant de façon efficace la poursuite des auteurs de la torture et la réparation des préjudices résultant de cette pratique odieuse.

2) Insérer dans la loi burundaise des dispositions relatives à la torture psychologique.

3) Mettre en œuvre le statut de Rome régissant la Cour Pénale Internationale.

4) Veiller à ce que les ressortissants nationaux soupçonnés de torture ne puissent en aucun cas bénéficier de l'immunité des poursuites et que la portée des immunités prévues pour les ressortissants de pays étrangers ayant droit à de telles immunités soit aussi restrictive que possible, dans le respect du Droit International.

5) Veiller à ce que les règles de la preuve soient en adéquation avec les difficultés d'apporter des preuves à des allégations de torture ou de mauvais traitements.

6) Prendre des dispositions pour que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par usage de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture.

7) Interdire et réprimer les rétentions et détentions au secret et multiplier les contrôles/ inspections dans les lieux de rétention ou détention connus.

8) Améliorer les conditions matérielles de travail des Policiers et Magistrats afin que les investigations se fassent avec diligence et réduisent les détentions préventives prolongées.

9) Initier, à l'intention de la population en général et des agents de l'Etat en particulier, des programmes d'éducation aux droits de l'homme.

10) Encourager les professionnels de la santé et du droit à s'intéresser aux questions relatives à l'interdiction et à la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

11) Instituer un fonds de solidarité pour l'indemnisation et la réhabilitation des victimes de la torture.

12) Elaborer et promulguer des textes de lois réprimant les auteurs des emprisonnements abusifs et arbitraires ainsi que l'indemnisation des victimes, tel que stipulé par l'article 23 de la Constitution de la République du Burundi.

13) Supprimer les cachots tenus par les administrateurs communaux et les chefs de zone d'autant plus que la fonction d'administration ne saurait être cumulée avec celle d'OPJ.

2. Aux Organisations Non Gouvernementales (ONG internationales et nationales).

1) Travailler en synergie pour plus d'efficacité et créer un réseau de lutte contre la torture qui inclura le parlement, les magistrats et l'administration.

2) Collaborer régulièrement avec la commission Justice et droits de l'homme de l'Assemblée Nationale pour obtenir d'elle des propositions allant dans le sens de faire évoluer le droit en matière de torture.

3) Multiplier les formations, les campagnes et les séminaires de sensibilisation aux droits de l'homme en général et à tout ce qui a trait à la torture en particulier.

4) Exploiter le canal des médias et d'autres outils(le théâtre notamment) dans le même objectif de parvenir à une plus large sensibilisation de la population (sur les méfaits de la torture) et au changement progressif de certains comportements.

5) Exploiter les mécanismes internationaux permettant d'obtenir la répression de la torture.

La ligue Iteka organise une journée d'échange sur les instruments internationaux et nationaux de répression et prévention de la torture

Malgré la persistance du phénomène de torture, celle-ci fait objet d'interdiction absolue dans plusieurs normes internationales, nationales et régionales. Ainsi, la déclaration universelle des droits de l'homme, la charte internationale des droits civils et politiques, la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent des instruments importants contre le phénomène de torture.

Ces instruments constituent en outre des outils de référence au dessus même des textes nationaux comme la constitution, le code pénal, ...

C'est dans le but d'échanger sur ces instruments que la ligue Iteka a organisé cette journée, en date du 18 mai 2007 à l'endroit de quelques responsables de la police et des officiers de police judiciaire en Mairie de Bujumbura. La ligue Iteka voulait interpeller chacun des participants à oeuvrer pour l'éradication complète de ce mal.

Le facilitateur Maître Bareguwera Julien précise que la torture a des conséquences graves sur la victime, le tortionnaire et l'Etat. Elle décrédibilise gravement l'Etat et peut affecter moralement l'auteur de cette infraction, voire même conduire à des actes de suicide dans des cas extrêmes en signe de regret.

En plus de la convention contre la torture et les instruments nationaux, le conférencier a parlé des règles minima pour le traitement des détenus, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus et du statut de la Cour Pénale Internationale.

La création de services sociaux chargés de prendre en charge les présumés coupables dans les cachots, l'impartialité dans le traitement des dossiers, la responsabilité individuelle des auteurs de tortures, telles sont certaines des recommandations issues de ce débat entre les militants de droits humains, certains responsables de police et les officiers de la police judiciaires en Mairie de Bujumbura

NK.E